

RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES RETRAITÉES

DU CÉGEP DE SAINTE-FOY



Association des personnes retraitées

**Amendés en assemblée générale annuelle
le 6 juin 2024**

1. NOM

L'Association porte la dénomination sociale *Association des Personnes retraitées du Cégep de Sainte-Foy*.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Québec, à l'adresse que détermine le Conseil d'administration.

3. OBJECTIFS

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- défendre, promouvoir et représenter les intérêts économiques, intellectuels, sociaux et moraux de ses membres, du Cégep Sainte-Foy et de ses étudiants ;
- offrir un trait d'union entre ses membres et l'ancien milieu de travail ;
- créer un lien entre ses membres ;
- se prévaloir d'un certain nombre de services et de facilités répondant aux besoins de l'Association et de ses membres ;
- élaborer et fournir, selon le besoin, un programme d'activités sociales, culturelles ou sportives.

4. MEMBRES

4.1 RÉGULIERS

Toute personne retraitée de l'Académie de Québec ou du Cégep de Sainte-Foy peut devenir membre régulier de l'Association aux conditions suivantes :

- se conformer aux statuts, règlements et règles administratives de l'Association ;
- payer la cotisation annuelle.

4.2 AFFILIÉS

Toute personne (conjoint, conjointe, ami, etc.) intéressée à se joindre aux activités de l'Association peut adhérer à titre de membre affilié, aux conditions énumérées à l'article 4.1.

5. COTISATION

5.1 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle est exigible à la date arrêtée par le Conseil d'administration.

5.2 Un membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le Conseil d'administration perd ses privilèges.

5.3 Cependant, un membre peut être rétabli dans ses droits en acquittant sa cotisation de l'année en cours.

5.4 Les sommes perçues sont gérées par le Conseil d'administration.

6. DÉMISSION

Tout membre peut se retirer en donnant sa démission. Il perd, par le fait même, tout droit aux avantages qu'offre l'Association et ne peut réclamer les sommes payées en cotisation.

7. REGISTRE DES MEMBRES

L'Association doit tenir et garder à son siège social un registre, sous forme de liste annuelle de ses membres, comprenant le nom, l'adresse et autres coordonnées utiles de chaque membre régulier et affilié. Ce registre tient compte des admissions, démissions, suspensions et décès.

8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le Conseil d'administration administre les affaires de l'Association. Plus particulièrement, il :
- représente l'Association auprès des organismes concernés,
 - élabore et contrôle le budget annuel,
 - approuve les états financiers présentés par le trésorier,
 - organise des activités pour les membres de l'Association.
 - délègue des membres pour le représenter,
 - adopte et met en vigueur les statuts et règlements et leurs modifications.
- 8.2 Le Conseil d'administration est composé de six membres réguliers élus par l'assemblée générale, lesquels se partagent par résolution les fonctions de présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie et conseil.
- 8.3 Ces personnes sont élues pour deux ans, aux années paires pour trois d'entre elles et aux années impaires pour les autres. Leur mandat peut être renouvelé.
- 8.4 Le Conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un de ses membres pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.
- 8.5 Les effets comptables sont signés par le trésorier et par l'une ou l'autre des deux personnes désignées comme signataires par le conseil d'administration.
- 8.6 Le Conseil d'administration prend ses décisions par résolutions adoptées à la majorité des membres présents lors d'une assemblée. À égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- 8.7 Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs en poste. Ce quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

9. ÉLECTION

- 9.1 Seuls les membres réguliers sont éligibles au Conseil d'administration. Une candidature doit être proposée et appuyée par des membres en règle, lors de l'assemblée générale annuelle.
- 9.2 S'il y a plus de candidatures que de postes à combler, l'élection se fait à main levée ou, à la demande d'un membre, par scrutin secret.
- 9.3 En cas de scrutin secret, chaque membre indique sur un seul bulletin le nom des personnes pour lesquelles il vote, selon le nombre de postes à combler.
- 9.4 Les personnes qui obtiennent le plus de votes sont élues et entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'assemblée générale.
- 9.5 Le Conseil d'administration peut combler tout poste vacant par cooptation.
- 9.6 Un membre peut poser sa candidature par procuration.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 10.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association. Elle est l'autorité suprême de l'Association. Elle peut considérer toute question qui se rapporte à l'un ou l'autre des objectifs de l'Association et prend les mesures qu'elle juge opportunes à ce sujet. Elle statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle doit notamment :
- a) nommer les administrateurs de l'Association
 - b) fixer la cotisation annuelle
 - c) adopter les prévisions budgétaires

- d) recevoir les états financiers annuels présentés par le Conseil d'administration
- e) entériner les actes posés par les administrateurs

10.2 La date de l'assemblée annuelle est fixée par le Conseil d'administration.

10.3 Une réunion spéciale de l'assemblée générale est tenue lorsqu'une circonstance l'exige. Elle peut être convoquée par au moins quatre (4) membres.

10.4 Toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, est convoquée par courrier postal ou électronique au moins dix jours de calendrier avant la date de réunion. L'avis de convocation doit contenir la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de même que, le cas échéant, tout avis de motion concernant l'adoption ou l'amendement des statuts, règlements ou lettres patentes de l'Association.

10.5 Le quorum de l'assemblée générale est le nombre de membres en règle présents à l'ouverture de l'assemblée.

10.6 Seuls les membres en règle ont droit de vote, de proposition et d'appui lors des assemblées.

11. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

12. ADOPTION OU MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

12.1 Le conseil d'administration peut modifier, amender ou abroger toute disposition des présents Règlements. Cependant, chaque modification, amendement ou abrogation d'un règlement, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'organisme. Si ces changements ne sont pas ratifiés à cette assemblée annuelle, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

12.2 Toute proposition d'amendement aux statuts et règlements en provenance des membres de l'association doit parvenir au conseil d'administration avant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale annuelle et doit accompagner l'avis de convocation.

12.3 Toute proposition d'amendement adoptée par le Conseil d'administration doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale prévue à cet effet.

12.4 Toute modification des statuts et des règlements de l'Association doit être ratifiée en assemblée générale annuelle ou spéciale, par un vote favorable des deux tiers des membres présents.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Les statuts et les règlements de l'Association ou leurs modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

Adoptés en assemblée générale annuelle le 5 juin 1994

Amendés en assemblée générale annuelle le 17 mai 2006

Amendés en assemblée générale annuelle le 1^{er} juin 2016

Amendés en assemblée générale annuelle le 30 mai 2018

Amendés en assemblée générale annuelle le 6 juin 2024